



Arrêt

**n° 81 857 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me L. KYABOBA KASOBWA, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Conakry où vous avez passé les premières années de votre vie avec vos parents. Vers l'âge de 7 ou 8 ans, vous avez été confiée à une tante qui vit à Kindia et vous y êtes restée jusqu'à ce que votre père décide de vous marier. En 2005, vous avez épousé contre votre volonté un homme plus âgé que vous, qui avait déjà trois épouses. Pendant les 5 années suivantes, vous ne vous êtes pas entendue avec votre mari. Au moindre problème entre lui et vous, votre père intervenait et vous menaçait. Après votre mariage, vous êtes allée vous réfugier chez une amie à Bamako (Mali) mais votre père vous y a retrouvée. Vous avez ensuite essayé plusieurs fois de trouver refuge chez des amies à Conakry, chez votre grand-père à Kindia et chez votre oncle. Ce dernier, après avoir été menacé par

vosre père, a accepté de vous aider à quitter le pays. Vous avez quitté la Guinée en avion le 16 février 2011, vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile car vous craignez votre père et votre mari pour avoir fui la vie conjugale qu'on vous a imposée.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, le Commissariat général apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, in concreto, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Or, vous n'êtes pas parvenue à établir que votre mariage constitue pour vous une situation assimilable à une persécution ou à un traitement inhumain et dégradant.

Premièrement, concernant l'homme que vous avez épousé contre votre volonté et que vous dites craindre, vous n'avancez aucun élément permettant de considérer que cette personne constitue une menace pour votre vie ou votre intégrité. Si vous dites, à un moment au cours de l'audition, qu'il vous a menacée avec son arme, vous ajoutez aussitôt « comme il a vu que je n'avais pas peur de la mort, il m'a laissée tranquille » (vos mots, p.29). A aucun autre moment, vous ne mentionnez d'actes portés contre vous qui seraient assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves de la part de cet homme, et vous ne fournissez aucun élément permettant de penser qu'il pourrait constituer pour vous un risque quelconque. Ainsi, quand vous avez été invitée à le décrire avec un maximum de détails et qu'il vous a été expliqué l'importance de cette question pour évaluer la protection dont vous avez besoin, vous vous êtes contentée de dire qu'il est ancien militaire et imam, de le décrire physiquement, vous ajoutez « je ne peux pas dire qu'il était gentil mais il n'était pas gentil », et vous concluez en disant « je crois que c'est tout » (p.23). D'une part, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part plus de détails spontanés concernant l'homme qu'on vous a forcée à épouser, et avec lequel vous avez passé cinq années d'une vie conjugale que vous décrivez comme insupportable. D'autre part, force est de constater que le portrait de cet homme, dressé par vous en ces termes, ne permet pas de voir en lui l'auteur possible d'actes assimilables à une persécution à votre rencontre.

Ensuite, si vous décrivez votre vie conjugale comme une situation invivable, un enfer (pp.19, 35), force est de constater que ce sont là des déclarations à caractère général que vous n'arrivez pas à étayer par vos propos. Ainsi, vous n'avancez pas d'éléments permettant de penser que vous étiez soumise à des règles de vie particulièrement strictes (p.28). Ensuite, vous dites qu'au début de votre mariage vous étiez obligée de vous occuper de la maison mais que très vite vous avez refusé ces tâches ménagères qui ont été confiées à une veuve de la famille de votre mari ; dès lors vous ne faisiez plus rien que rester dans la cour, vous n'alliez pas au marché et vous ne faisiez pas la cuisine (pp.28, 29). Certes, vous déclarez que votre mari ne vous laissait pas sortir, ni voir vos amies, ni aller à l'école, ni exercer la coiffure, ni recevoir personne chez vous (pp.20, 27), mais le Commissariat général note que vous avez de fait exercé l'activité de coiffeuse, chez vous, pendant toute la durée de votre mariage, soit pendant cinq ans, et que, selon vos propres déclarations, vos clientes étaient des amies, vous en aviez beaucoup, vous faisiez cela deux ou trois fois par semaine et à l'approche des fêtes, il pouvait y avoir trois, quatre ou cinq personnes (pp.22, 23). Même si vous expliquez que tout cela se faisait à l'insu de votre mari, (malgré la présence des enfants de ce dernier à votre domicile - p. 33) qui ne voulait voir personne chez lui, il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général que cette activité soit compatible avec la situation d'isolement et de réclusion que vous décrivez par ailleurs. Enfin, le Commissariat général relève que vous teniez tête à votre mari, que vous menaciez de l'empoisonner et que vous lui « parliez mal » (vos mots, pp.26, 29). Force est de constater que votre attitude ne reflète pas celle d'une personne qui subit une persécution et réclame pour ce fait une protection internationale.

Deuxièmement, vous dites craindre votre père, parce que vous voulez quitter le mari qu'il a choisi pour vous. A l'appui de votre demande d'asile, vous expliquez que votre père vous frappait à chaque fois qu'un problème surgissait entre vous et votre mari, qu'il en a désormais assez de vous frapper et qu'il va vous tuer une bonne fois (pp.14, 15, 34). Il ressort toutefois de l'analyse de vos déclarations que vous n'avancez pas d'éléments permettant de penser que votre père est susceptible de constituer une menace pour votre vie ou votre intégrité. Ainsi, les règles de vie que vous décrivez chez votre père se limitaient-elles à demander l'autorisation pour sortir et à être à la maison pour les repas et la prière (p.16), vous dites que vous étiez très heureuse avec vos parents (p.16). Le Commissariat relève également que votre père ne se mêlait jamais des problèmes conjugaux de vos soeurs (p.17), que votre mère a réussi à s'opposer à l'excision de votre petite soeur jusqu'à l'âge adulte (p.18), et qu'aujourd'hui, même si elle a été chassée à cause de vous par votre père, elle vit sans problème chez ses propres parents à Conakry (p.13, 35). Si vous affirmez que vous avez toujours connu votre père comme un homme violent, vous dites par ailleurs qu'il ne vous a jamais frappée quand vous étiez petite (p.19). Vous expliquez enfin que votre père a commis des dégâts chez votre oncle et quand il vous est demandé de préciser ce fait, vous expliquez qu'ils se sont querellés (p.33). Enfin, le Commissariat général relève que, si votre père vous a menacée continuellement au cours des cinq années de votre vie conjugale, il n'est visiblement pas arrivé à briser votre tempérament puisque vous avez toujours tenu tête à votre mari, vous avez toujours refusé les tâches domestiques, vous avez continué à voir vos amies et vous avez toujours mené sans entrave votre activité de coiffeuse (voir supra). Dès lors à l'analyse de vos propos, il n'est pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution de la part de votre père.

Enfin, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général a relevé un certain nombre de contradictions qui achèvent d'entacher la crédibilité de votre crainte de persécution. D'abord, dans le document rempli à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir divorcé en juin 2010, quand vous avez fui votre mari, mais en cours d'audition, vous avez déclaré avoir divorcé le 15 février 2010, veille de votre départ pour la Belgique (p.3). Confrontée à cette contradiction, vous déclarez d'abord que vous avez commencé à chercher vos affaires chez votre mari en juin (p.22), ce qui ne correspond pas au récit selon lequel vous avez décidé en octobre de fuir le pays (p.34), vous ne fournissez pas d'autre explication sur le fait d'avoir donné deux dates pour votre divorce, vous contentant de dire « quand tu quittes ton mari moi j'appelle ça divorce » (p.22). Ensuite, vous avez expliqué dans le questionnaire CGRA, que le 12 octobre 2010, vous avez fui chez votre oncle, d'où votre père vous a ramenée de force en vous enfermant dans le coffre de sa voiture, trois jours plus tard, vous avez profité d'un voyage au Maroc de votre mari pour des raisons de santé, pour retourner chez votre oncle, où vous êtes restée trois mois. A l'issue de cette période, vous avez dû retourner chez votre mari, vous ne vouliez pas, vous avez essayé de mettre fin à vos jours et finalement vous avez appelé votre oncle à l'aide. Or, en audition, quand il vous a été demandé de revenir sur cet événement, vous vous contentez de dire « j'ai oublié la date mais il était tout le temps malade mais quand il est malade il va voir son médecin au Maroc » et « dès qu'il voyage moi aussi je sors de la maison » (p.31), vous n'évoquez pas du tout cet enchaînement de faits violents qui auraient été à l'origine de votre fuite, vous dites que vous avez oublié (pp.31, 32). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible d'oublier un élément aussi important dans votre décision de fuir votre pays de demander une protection internationale. Il n'est dès lors pas convaincu des persécutions que vous alléguiez.

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir dans votre chef que le mariage qu'on vous a forcée à contracter et les cinq années de vie conjugale qui ont suivi sont assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de la loi du 15 décembre 1980. Pour ces mêmes raisons, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe

désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation adéquate.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 Le 9 février 2012, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil un rapport du 24 janvier 2012 relatif à la situation sécuritaire en Guinée et émanant de son centre de documentation (CECOCA).

4.2 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande

6.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante pour différents motifs. Il rappelle qu'il incombe à la personne qui invoque un mariage forcé d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contrainte inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait pas fui. Or, il estime que la requérante n'est pas parvenue à établir que son mariage constitue une situation assimilable à une persécution ou à un traitement inhumain ou dégradant. A cet égard, il relève, d'une part, que la requérante n'avance aucun élément permettant de considérer que son mari constitue une menace pour sa vie ou son intégrité. Il estime par ailleurs que les déclarations de la requérante relatives à sa vie conjugale ne parviennent pas à prouver qu'elle était invivable. D'autre part, le Commissaire adjoint estime que la requérante n'avance pas d'élément permettant de penser que son père est susceptible de constituer une menace pour sa vie ou son intégrité. En outre, il relève deux contradictions dans le récit de la requérante. Enfin, il souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crainte qu'elle allègue et estime que « [...] l'ensemble du récit de la requérante n'apparaît pas manifestement étranger aux critères prévus en la matière par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en particulier la persécution d'une personne résultant de son appartenance à un groupe social déterminé, en l'espèce, celui des femmes victimes de mariage forcé, une pratique courante dans certains pays d'Afrique » (requête, page 3).

6.3 Le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

6.3.1 Ainsi, le Commissaire adjoint estime, d'une part, que la requérante n'avance aucun élément permettant de considérer que son mari constitue une menace pour sa vie ou son intégrité et que la description qu'elle en fait, de manière peu spontanée, ne permet pas de voir en lui l'auteur possible d'actes assimilables à une persécution à son encontre. Il ajoute, d'autre part, que les déclarations de la requérante quant à sa vie conjugale sont générales, qu'elles ne prouvent pas qu'elle subissait des règles de vie strictes et qu'elles ne reflètent pas l'attitude d'une personne qui subit une persécution.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

D'emblée, il constate que le mariage forcé de la requérante n'est pas remis en cause, il le tient donc pour établi.

A la lecture du rapport de l'audition du 13 septembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le Conseil relève que la requérante explique qu'après son mariage, son mari appelait son père à chaque fois qu'il y avait un problème entre eux, et que son père se déplaçait pour la frapper et la menacer (dossier administratif, pièce 4, pages 14, 26, 31, 33 et 34). Elle explique également que, face à cette situation, la seule solution qu'elle a envisagée était

le suicide, et qu'après deux tentatives ratées, trois enfants de son mari sont venus vivre avec elle pour la surveiller (dossier administratif, pièce 4, pages 14, 28 et 33).

La description que fait la requérante de son mari n'est pas lacunaire, comme le prétend la décision attaquée : elle a, en effet, décrit son mari, expliqué sa profession, donné le nom et la profession de ses frères et sœurs, le nom de ses coépouses et de leurs enfants (dossier administratif, pièce 4, pages 22 à 25). Elle a également expliqué que son mari ne vivait pas en permanence avec elle, qu'il sortait, qu'il vivait également chez ses autres épouses et qu'il voyageait pour des raisons médicales (dossier administratif, pièce 4, pages 27, 29 et 31). Etant donné qu'il n'aimait pas avoir des étrangers chez lui, elle profitait de ces absences pour téléphoner à ses amis, pour faire de la coiffure ou pour s'enfuir (dossier administratif, pièce 4, pages 27, 29, 30 et 31).

Le Conseil estime donc que la requérante a suffisamment établi que l'attitude de son mari, qui a duré plus de cinq ans, est constitutive d'une persécution à son égard.

6.3.2 Ainsi encore, le Commissaire adjoint estime que la requérante n'avance aucun élément permettant de penser que son père constitue une menace pour sa vie ou son intégrité physique.

Le Conseil n'est pas convaincu par ce motif.

En effet, si la requérante déclare qu'elle était heureuse chez ses parents, elle précise que c'était avant ses 7 ou 8 ans (dossier administratif, pièce 4, page 16). Le Conseil ne voit rien de contradictoire à ce que la requérante déclare que son père ne la frappait pas quand elle était petite, et qu'il a commencé à la frapper quand elle a refusé de se marier, tout comme il l'a fait avec ses sœurs (dossier administratif, pièce 4, page 19).

L'explication de la requérante est crédible quand elle précise que son père n'intervenait pas dans la vie conjugale de ses sœurs, leur mari ne le contactant pas au moindre problème, à la différence de son mari (dossier administratif, pièce 4, pages 17 et 26).

Le Conseil n'aperçoit pas de lien entre l'opposition de sa mère à l'excision de la dernière de ses filles et le fait que la requérante se faisait maltraiter par son père (dossier administratif, pièce 4, page 18) et ce d'autant plus que son père a chassé sa mère à cause de la requérante (dossier administratif, pièce 4, page 35).

La requérante a expliqué à plusieurs reprises que dès qu'elle s'enfuyait du domicile conjugal, son père venait la rechercher, et ce même jusqu'à Bamako au Mali (dossier administratif, pièce 4, pages 30 et 34), et qu'il la frappait pour la ramener de force chez elle (dossier administratif, pièce 4, pages 14, 26, 31, 33 et 34).

Enfin, l'attitude de son père a visiblement poussé la requérante à bout, la seule issue que celle-ci voyait à sa situation étant le suicide (dossier administratif, pièce 4, pages 14, 28 et 33).

Le Conseil estime donc que la requérante a suffisamment établi que l'attitude violente de son père, qui a duré plus de cinq ans, est constitutive d'une persécution à son égard.

6.3.3 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment au sujet de la date de son éventuel divorce et de l'enchaînement des événements qui ont précipité son départ, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.4 Ces faits sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent en outre s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi.

6.5 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces harcèlements et menaces répétés peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

6.5.1 L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »

6.5.2 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

6.6 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

6.7 Par ailleurs, les persécutions qu'invoque la requérante n'émanent pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir son mari et son père.

Les questions qui se posent consistent dès lors à déterminer, d'une part, si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que la requérante aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

6.7.1 D'une part, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.7.1.1 Pour apprécier le caractère effectif de la protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère aux rapports déposés par la partie défenderesse et relatifs à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièce 19 et dossier de la procédure, pièce 8).

6.7.1.2 Bien que ces rapports ne permettent pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens. Ainsi, au vu de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder à la requérante une protection effective.

6.7.2 D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

6.7.2.1 Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucun risque de subir des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

6.7.2.2 En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle, notamment familiale, et des conditions générales prévalant actuellement en Guinée.

6.8 En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE